

**QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE**

PROJET RÈGLEMENT 476-2020

Modification au règlement n° 372 et ses amendements concernant un règlement de concordance relatif à la modification du facteur d'usage G utilisé pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs et à la modification des dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA)

CONSIDÉRANT que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance régulière du 18 décembre 2018 le projet de règlement n° 391-12-2018 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'exclure, de l'application des distances d'éloignement attribuables aux périmètres d'urbanisation, les affectations industrielles incluses dans un tel périmètre pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance régulière du 17 septembre 2019 le projet de règlement n° 397-09-2019 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier des dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA);

CONSIDÉRANT que le règlement n° 391-12-2018, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, ainsi que le règlement n° 397-09-2019, entré en vigueur le 4 février 2020, étaient accompagnés du document indiquant la nature des modifications que la municipalité doit apporter à son Règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la LAU, la municipalité de Sainte-Marguerite doit adopter un règlement de concordance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, et unanimement résolu :

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Facteur d'usage dans le calcul des distances séparatrices

Le troisième alinéa du tableau G : Facteur d'usage de l'annexe 2 : Méthode de calcul et paramètres de distances séparatrices entre les installations d'élevage et certains immeubles non agricoles du Règlement de zonage n° 372 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$
(à l'exclusion de la zone I-2, telle qu'identifiée au plan de zonage PZ-2)

Article 2 Plan de zonage secteur urbain

Le plan de zonage secteur urbain, considéré comme étant le plan PZ-2 du Règlement de zonage n° 372, est modifié afin d'identifier la zone où le facteur G relatif à un périmètre d'urbanisation ne s'applique pas, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3 Îlots déstructurés

Le troisième paragraphe de l'article **22.3 Îlots déstructurés** du chapitre **22 : Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnières dans la zone agricole provinciale** est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du Règlement de zonage n° 372, une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au Registre foncier depuis le 15 novembre 2005.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Perreault
Maire

Nicole Chabot
Directrice générale et secr.-trésorière

Avis de motion ainsi que dépôt du projet : 6-04-2020

Adoption 1^{er} projet: _____

Publication :